16

...ARD TAPIE

...ol Administrateurs Judiciaires en la ... de Me Frédéric Abitbol ...BTSG en la personne de Me Stéphane ...das ...rques

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

PREVENTION ET SAUVEGARDE 2EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 06/06/2017
Par sa mise à disposition au greffe

6 RG J2017000300
JP201500017

2017023786
Cause jointe et jugée à :
2017023531

1/ SNC GROUPE BERNARD TAPIE, 4 rue de Penthièvre 75008 Paris.
2/ SC FINANCIERE ET IMMOBILIERE BERNARD TAPIE 52 rue des Saints Pères 75007 Paris

PLAN DE SAUVEGARDE

- Monsieur Bernard Tapie 52 rue des Saints Pères 75007 Paris, représentant légal, présent, assisté de Mes François Kopf et Mathieu Della Vittoria du cabinet Darrois Villey Maillot Brochier, 69 avenue Victor Hugo 75116 Paris, avocats (R170) et de Me Maurice Lantourne avocat (L0163).
- Monsieur Stéphane Cohen, expert, présent.
- SEL Abitbol Administrateurs Judiciaires en la personne de Me Frédéric Abitbol 37 avenue de Friedland 75008 Paris, administrateur judiciaire, présente,
- SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, mandataire judiciaire, présente,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Par jugement en date du 30 novembre 2015, le tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde, conformément aux dispositions du Titre II du code de commerce, à l'égard de la SNC GROUPE BERNARD TAPIE (GBT), dont le siège social est situé 52 rue des Saints Pères 75007 à Paris, immatriculée au RCS Paris sous le n° 316 655 125, avec une période d'observation jusqu'au 30 mai 2016 ;

Par jugement du 2 décembre 2015 la procédure de sauvegarde a été étendue à la SCI FINANCIERE ET IMMOBILIERE BERNARD TAPIE(FIBT), dont le siège social est situé 52 rue des Saints Pères 75007 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le n°316 238 906 ;

Par jugement du 30 mai 2016, le tribunal a renouvelé la période d'observation des deux sociétés jusqu'au 30 novembre 2016.

Le 10 juin 2016, le Ministère Public a relevé appel de cette décision. La cour d'appel de Paris a, par un arrêt en date du 25 novembre 2016, rejeté l'appel et ordonné la poursuite de la période d'observation.

GBT a pour objet la constitution et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, assistance intellectuelle et technique aux entreprises en difficultés et autres.
Il s'agit de la holding industrielle à travers laquelle Monsieur Bernard Tapie a réalisé toutes ses opérations d'acquisition, redressement et revente d'entreprises.

Elle est aujourd'hui actionnaire majoritaire des journaux La Provence (directement) et Corse Matin (indirectement).

Elle n'emploie directement aucun salarié.

FIBT est la holding patrimoniale de Monsieur et Madame Tapie. Elle est détenue à 99% par Monsieur Bernard Tapie son gérant et à 1% par Mme Dominique Mialet Damianos, épouse de Monsieur Bernard Tapie.
Son activité est la location de terrains et autres biens immobiliers. Elle détient un hôtel particulier sis 52 rue des Saints Pères à Paris (75007). Cette société n'emploie pas de salariés.

Les difficultés auxquelles les Sociétés se sont trouvées confrontées ont essentiellement pour origine un litige opposant GBT au Consortium de Réalisation (CDR) chargé de gérer le passif du Crédit Lyonnais à la suite des difficultés rencontrées en 1993. Ce litige a donné lieu à plusieurs décisions successives. Ainsi le 9 octobre 2006, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 qui avait condamné le CDR et CDR créances à payer 135 millions d'euros et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris. Par une sentence du 7 juillet 2008, un tribunal arbitral, qui s'était substitué à la cour d'appel de Paris, condamne le CDR à payer à la Société 240 millions d'euros, outre 45 millions d'euros en réparation du préjudice moral des époux Tapie, 8,4 millions d'euros au titre des dépenses engagées sur frais de liquidation. En complément, le montant des intérêts de retard sur lequel les parties se sont accordées s'élevait à 105 millions d'euros.

Les CDR et CDR CREANCES ont formé trois recours à l'égard des sentences arbitrales sus évoquées à savoir :

- Appel en nullité devant la Cour d'appel ;
- Action en révision devant la Cour d'appel;
- Appel et demande de rétractation devant le Tribunal arbitral.

L'appel nullité a été déclaré irrecevable par arrêt de la cour d'appel de Paris.
Le contentieux de rétractation devant le Tribunal arbitral a fait l'objet d'un sursis à statuer par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 7 avril 2016.

Le contentieux en révision a donné lieu à deux arrêts en date des 17 février 2015, prononçant la rétractation des sentences, et du 3 décembre 2015 déboutant les mandataires liquidateurs et Monsieur et Madame TAPIE de leurs demandes fins et conclusions, accueillies par la même cour d'appel 10 ans plus tôt (à l'exception du solde de 1 euro à titre du préjudice moral pour Monsieur et Madame TAPIE) et condamnant diverses sociétés dont Monsieur Tapie est l'associé majoritaire, ACT(Alain Colas Tahiti), BT GESTION, Monsieur et Madame TAPIE, GBT et FIBT solidairement au paiement de la somme de 404 millions d'euros en remboursement des sommes allouées par les sentences.

Un pourvoi en cassation a été formé à l'encontre de l'arrêt du 17 février 2015, qui a retenu la compétence de la cour d'appel qualifiant l'arbitrage interne.
Un pourvoi en cassation a été formé à l'encontre de l'arrêt du 3 décembre 2015

Deux oppositions ont été formées à l'encontre des arrêts des 17 février et 3 décembre 2015.
La première opposition a été rejetée par arrêt du 2 juillet 2015, frappé d'un pourvoi.

Selon la synthèse présentée par Me Abitbol dans son rapport :

1. La sentence arbitrale a été annulée par la cour d'appel de Paris en février 2016. Cet arrêt est frappé de pourvoi.

2. La cour d'appel de Paris, qui avait condamné, en 2005, le CDR et CDR Créances à payer 135 millions d'euros, a décidé, en statuant à nouveau le 3 décembre 2015, qu'il n'y avait lieu d'allouer que 1 euro de dommages et intérêts, pour préjudice moral, aux époux Tapie.
   En conséquence, elle les a condamnés, le 3 décembre 2015, à payer 404 millions d'euros au CDR et à CDR Créances, avec intérêts au taux légal depuis le jour du paiement fait en exécution de la sentence.
   Cet arrêt est également frappé de pourvoi.

3. Les créances déclarées par le CDR et CDR Créances sont donc contestées dans leur principe.

4. Elles apparaissent également contestées dans leur montant, non seulement au titre du calcul des intérêts, mais également au titre :

   - d'une franchise de 12 millions d'euros apparemment convenue dans le compromis d'arbitrage qui, n'ayant semble-t-il pas été réglée, ne pourrait logiquement pas être remboursée,

   - de compensations susceptibles d'avoir été opérées, ou de pouvoir être opérées, avec des dettes du CDR et de CDR Créances envers la liquidation, à hauteur, semble-t-il, de : 76+4,3 = 80.3 millions d'euros, augmentés des intérêts légaux, portant la créance de GBT sur le CDR et CDR Créances à 145 millions d'euros.

Le tribunal a enrôlé l'affaire avant l'expiration de la période d'observation afin qu'il soit statué sur l'arrêté d'un plan de sauvegarde.

Le débiteur a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 avril 2017 en application de l'article L. 626-9 du code de commerce. Madame le vice procureur de la République, l'administrateur et le mandataire judiciaire ont été avisés de la date de l'audience en application de l'article L. 626-9 du code de commerce. Le 15 mai 2017 s'est tenue une audience de chambre du conseil à l'issue de laquelle le président a clos les débats et annoncé qu'un jugement serait prononcé le mardi 6 juin 2017 en application de l'article 450 du code de procédure civile.

La SEL ABITBOL, prise en la personne de Me Abitbol, administrateur judiciaire, a fait rapport au tribunal dressant le bilan économique et social de la société et contenant un plan présenté par le débiteur prévoyant un remboursement du passif selon les modalités suivantes :

-Paiement immédiat des frais de justice,
-Paiement immédiat des créances inférieures à 500 euros,
-Règlement des créances dans le plan à hauteur de 100% en 6 annuités progressives :

- 5% payable à l'anniversaire de l'adoption du plan,

- 10% payables au second anniversaire de l'adoption du plan,
- 15% payables au troisième anniversaire de l'adoption du plan,
- 20% payables au quatrième anniversaire de l'adoption du plan,
- 20% payables au cinquième anniversaire de l'adoption du plan,
- 30% payables au sixième anniversaire de l'adoption du plan.

Garanties offertes :

Il a été sollicité par l'administrateur judiciaire et le mandataire judicaire, l'intervention d'un expert chargé, fondamentalement, d'identifier l'ensemble des actifs susceptibles d'être mobilisés pour la construction d'éventuels plans de sauvegarde, d'identifier les passifs et de façon générale d'identifier l'emploi des fonds liés à l'arbitrage.

Par ordonnance du 22 avril 2016, le juge commissaire a désigné deux experts, Monsieur Pierre LOEPER et Monsieur Thierry BERGERAS.

A la suite de discussions portant notamment sur le coût des expertises, Monsieur TAPIE ne souhaitant pas poursuivre avec les experts initialement désignés, a sollicité Monsieur Stéphane COHEN, expert-comptable, qui a accepté d'intervenir.

Monsieur COHEN a établi un premier rapport daté du 26 septembre 2016 sous entête du cabinet WINGATE intitulé « Rapport sur l'évaluation des actifs dans le cadre des procédures de sauvegarde des sociétés GBT et FIBT et sur la simulation d'un plan de sauvegarde ».

Un addendum au rapport a été établi Par Monsieur COHEN le 04 octobre 2016.

a) *Présentation des actifs susceptibles d'être mobilisés pour l'apurement du passif :*

Le rapport de Monsieur COHEN présente la liste des actifs suivants :

- L'hôtel de Cavoye, sis à Paris, et valorisé à une valeur vénale de 92,5 millions d'euros,

- La Villa La Mandala à Ramatuelle. Il est indiqué que cette villa appartient à la société SREI, détenue à 100% par GBT et dont le siège social est à Luxembourg (attestation notariée).
  Le rapport de Monsieur COHEN indique que le bien immobilier détenu par cette société, créée en 2011, est libre de toute garantie ou hypothèque en dehors d'une saisie pénale intervenue le 25 juillet 2013, dans le cadre de laquelle la trésorerie de cette société a été saisie à hauteur de 1,8 million d'euros.
  Selon le rapport de Monsieur COHEN, cette résidence, acquise pour 48 millions d'euros est aujourd'hui valorisée 53,4 millions d'euros.

- L'hôtel particulier de Neuilly-sur-Seine appartenant à la SNC DOLOL ; il est rappelé en premier lieu que la société DOLOL fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ouverte concomitamment à celle de GBT et FIBT mais sous patrimoine distinct, et qu'elle présente donc son propre plan de sauvegarde.
  Il est rappelé également que par jugement exécutoire, quoique frappé d'appel, le TGI de Paris a considéré que l'actif immobilier de DOLOL appartenait en réalité à Madame TAPIE directement. Il en résulte que sous réserve de la décision que rendra la cour d'appel, le TGI considère donc que DOLOL n'a plus d'actifs.

Cette société a un passif lié à l'acquisition de l'immeuble, lequel, néanmoins, est intégralement garanti par Madame TAPIE à travers des délégations partielles de créances auprès de compagnies d'assurance-vie.
Le rapport de Monsieur Cohen indique que l'immeuble a été acquis pour 15,2 millions d'euros et que l'actif brut de la société s'élève aujourd'hui à 16,2 millions d'euros en tenant compte de l'ensemble des coûts d'acquisition (honoraires inclus) et de quelques travaux.

- Le Moulin du Breuil. Il est indiqué que cet actif appartient à la société THEMEPARK PROPERTIES LIMITED, société de droit anglais détenue à 100% par Monsieur Bernard TAPIE.
Cet actif immobilier, acquis pour 1,4 millions d'euros en 2000 est évalué par le rapport de Monsieur COHEN à 5 millions d'euros, chiffre dont il est indiqué qu'il a été retenu lors de l'entrée en relation entre Monsieur TAPIE et la banque UBS à Monaco selon ce qui est indiqué dans une ordonnance rendue par le Juge TOURNAIRE le 25 octobre 2013.

b) Actifs pouvant résulter des conséquences de la révision de la procédure d'arbitrage

- La créance sur les titres de BTF

Le rapport de Monsieur COHEN mentionne en premier lieu une créance de GBT sur le CDR, correspondant à la valeur des titres de la société BTF (BERNARD TAPIE FINANCE) qui ont été attribués à la banque SDBO, aux droits de laquelle vient le CDR, en exécution d'un gage dont elle disposait.

Cette attribution résulte d'une ordonnance rendue le 25 octobre 1995 par le juge commissaire du redressement judiciaire de la société BERNARD TAPIE FINANCE.

Cette ordonnance du 25 octobre 1995 précise que les actions de BTF sont délivrées à la SDBO à due concurrence de 500 millions de Francs (soit 76,2 millions d'euros), prix que le juge commissaire a estimé conforme à l'état et au potentiel des diverses filiales de BTF.

Par courrier du 1ER mars 2016, les liquidateurs de FIBT, ACT, BT GESTION et des époux TAPIE ont indiqué au président de CDR créances qu'ils considéraient que cette somme de 76,2 millions d'euros constituait une créance de la liquidation judiciaire sur le CDR.

Cette créance a été compensée dans le cadre d'un accord transactionnel intervenu le 28 juillet 2008.

Les liquidateurs considèrent que cette compensation n'était possible que dans le cadre dudit accord transactionnel, les créances et dettes des parties n'étant pas connexes.

En conséquence des décisions rendues par la cour d'appel, les liquidateurs considèrent aujourd'hui que le CDR est débiteur de cette somme de 76,2 millions d'euros augmentée des intérêts depuis la décision d'attribution.

Dans son addendum du 4 octobre 2016, Monsieur COHEN se livre à l'actualisation de cette créance et aboutit à un montant 128,2 millions d'euros. Ce chiffre est

légèrement différent de celui retenu par les liquidateurs, qui s'élève à 130 millions d'euros.

- Les créances sur le trésor public liées à l'impôt sur les sociétés réglé en 2009

A la suite des décisions d'arbitrage, la société GBT a déclaré un bénéfice qui a donné lieu au règlement de 11,2 millions d'euros d'impôt sur les sociétés.

L'annulation de la sentence doit se traduire selon l'analyse des conseils de GBT, par l'annulation du produit exceptionnel ayant provoqué le bénéfice qui a été taxé.

L'impôt payé a donc, selon les conseils de GBT, été payé à tort.

Par lettre recommandée du 2 août 2016, le conseil de GBT a sollicité la restitution de cette somme de 11,2 millions d'euros en application des dispositions de l'article R1961c du livre des procédures fiscales.

- La créance liée à la cession du PHOCEA :

Le navire PHOCEA, détenu par la société ALAIN COLAS TAHITI (ACT), a fait l'objet d'une cession dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire.

Un litige est intervenu entre la liquidation judiciaire et le CDR.

L'annulation de l'arbitrage conduit logiquement, sur ce sujet, à se référer à la dernière décision de Justice rendue dans le cadre de ce litige. Il s'agit d'un jugement du tribunal de commerce de Paris du 19 juin 2006, dans le cadre duquel le tribunal a condamné le CDR a à verser 4,3 millions d'euros, majorés des intérêts au taux légal avec capitalisation.

D'après Monsieur COHEN, cette actualisation conduit à une créance s'élevant au total à 5,7 millions d'euros.

c) *Liquidités et placements divers*

D'après le décompte établi par Monsieur COHEN, les époux TAPIE ainsi que les sociétés qu'ils contrôlent directement ou indirectement ont fait l'objet de saisies selon le détail suivant :

- Liquidités saisies entre les mains de la Société Générale	34,5 M€
- Liquidités saisies auprès de la banque UBS	20,8 M€
- Liquidités saisies auprès des banques HSBC Hong Kong, ING Belgique ou séquestrées entre les mains des liquidateurs	19,8 M€
Total	75,1 M€

d) *Actifs industriels*

La société GBT détient la majorité du capital de la société LA PROVENCE SA, propriétaire du journal éponyme.

LA PROVENCE détient par ailleurs, notamment, la société CORSE PRESSE.

Pour appréhender la valeur de cette participation, un rapport d'expertise établi par le cabinet FINANCIAL, basé à Marseille, conclut en synthèse que pour valoriser la société, il convient, au-delà de toute méthodologie qu'il estime peu certaine dans le domaine de la presse quotidienne, de retenir la valeur de la dernière transaction, c'est à dire la dernière prise de participation significative réalisée dans le capital de la société.

Au cours du 4ème trimestre 2015, il indique que le groupe belge NETHYS au travers de sa société AVENIR DEVELOPEMENT est entré au capital de LA PROVENCE à hauteur de 11% pour un montant de 5,2 millions d'euros.

Le cabinet FINANCIAL en déduit par application d'une règle de trois, une valorisation de 100% du capital de 47,2 millions d'euros et par conséquent une valorisation des 89% de capital encore détenus par GBT (après cession des 11% à AVENIR DEVELOPEMENT) de 42 millions d'euros.

En synthèse,

Il ressort des travaux de Monsieur COHEN que les actifs susceptibles d'être mobilisés à l'appui d'un plan de sauvegarde se décomposent comme suit :

-Actifs immobiliers	168,1 M€
-Actifs pouvant résulter des conséquences de la révision la procédure d'arbitrage	146,8 M€
-Liquidités et placements divers	75,1 M€
-Actifs industriels	42,0 M€
Total	432,0 M€

Au cours de la chambre du conseil, les observations suivantes ont été présentées :

Par l'administrateur judiciaire

Ce dossier, totalement atypique, est le fruit d'un combat judiciaire qui dure depuis 25 ans, entre Monsieur Bernard Tapie et les sociétés qu'il contrôle, d'une part, et d'autre part le Consortium De Réalisation, créé en 1995 pour isoler les créances douteuses du groupe Crédit Lyonnais, lors de la quasi-faillite de la banque.

Monsieur et Madame Tapie ont été placés en liquidation judiciaire, avant d'obtenir la révision du jugement de liquidation.

Ils ont obtenu la condamnation du CDR en première instance, puis en appel, avant de voir l'arrêt d'appel infirmé en cassation.

L'affaire devait être résolue par un arbitrage, qu'ils ont gagné, avant de le voir annulé.

Puis la cour d'appel de Paris, qui leur avait donné raison en 2005, les a globalement déboutés de leurs demandes en 2015, et les a condamnés à restituer 404 millions d'euros au CDR.

17

Ils contestent aujourd'hui l'intégralité de cette somme, s'étant pourvus en cassation, considérant, par ailleurs, disposer de créances substantielles sur le CDR et contestant, en tout état de cause, le montant de 404 millions d'euros.

C'est donc au regard d'un passif vigoureusement contesté, qu'il faut présenter un plan, puisque la période d'observation s'achève.

Dans ce cadre, l'alternative qui se présente au tribunal est au sens de l'administrateur judiciaire la suivante :

- adopter ce plan de sauvegarde, au vu d'actifs disponibles qui apparaissent significatifs, et d'un passif encore incertain ;
- ou le rejeter, et prononcer dès à présent une liquidation judiciaire.

Dans les deux cas, le CDR ne pourra rien espérer toucher avant que sa créance ne soit définitivement admise :

- en liquidation judiciaire, seules les créances définitivement admises peuvent faire l'objet d'un règlement, même provisionnel (article L. 643-3 du code de commerce),
- De même, en cas d'adoption du plan, les créanciers ne participent aux répartitions qu'à compter de l'admission définitive de leurs créances, selon l'article L. 626-21 du code de commerce.

La décision que rendra le tribunal semble donc à l'administrateur judiciaire, dans l'immédiat, sans incidence directe sur le sort de ce créancier qui ne percevra rien avant la fixation définitive de sa créance au passif, ce qui risque bien, à l'évidence, de prendre encore plusieurs mois, voire plusieurs années.

En ce qui concerne ses administrées, en revanche, l'administrateur judiciaire indique que la décision du tribunal aura pour effet :

soit, en cas d'adoption du plan, de les laisser à la tête de leurs affaires et de leurs actifs, à charge pour elles de les liquider, aux meilleures conditions possibles, pour honorer leurs dettes si la créance du CDR se trouve, in fine, admise en tout ou partie.

soit, en cas de rejet du plan et de prononcé d'une liquidation judiciaire, de les dessaisir en vue d'une cession de leurs actifs par le liquidateur, sans attendre que le passif ne soit fixé. Mais sans qu'aucun paiement ne puisse, en tout état de cause, être fait au CDR tant que sa créance ne sera pas fixée.

Dans ces conditions, la solution de l'adoption du plan semble s'imposer, en équité.

Ce d'autant plus que l'expérience, dans ce dossier, n'a pas démontré que le prononcé d'une liquidation judiciaire produise le moindre effet accélérateur sur la liquidation des actifs, ni sur la clôture des contentieux judiciaires.

Pour cette raison, le tribunal devrait, aux dires de l'administrateur judiciaire, adopter le projet de plan qui lui est soumis. Sous quatre réserves néanmoins :

1. La confirmation, par GBT, que cette société accepte de subordonner sa créance à l'apurement préalable du passif tiers.

2. Le projet de plan prévoit de mobiliser un grand nombre d'actifs pour financer l'apurement des dettes. Or certains de ces actifs n'appartiennent pas aux administrées. Il apparaît donc indispensable à l'administrateur judiciaire que soient produits, avant l'audience :

    a. L'engagement irrévocable de la société SREI de ne souscrire aucune dette nouvelle, de ne consentir aucune sûreté et de ne pas céder ses actifs immobiliers pendant toute la durée du plan.

    b. L'engagement irrévocable de la société THEMEPARK PROPERTIES LIMITED de ne souscrire aucune dette nouvelle, de ne consentir aucune sûreté et de ne pas céder ses actifs immobiliers pendant toute la durée du plan

3. De façon générale, il conviendra de garantir que les actifs présentés comme devant permettre de faire face aux dettes ne puissent pas être employés à d'autres fins, ce pourquoi le tribunal pourrait, en application de l'article L. 626-14 du code de commerce, décider que les biens suivants ne pourront pas être aliénés, pendant toute la durée du plan, sans son autorisation :

    - L'hôtel de Cavoye, appartenant à FIBT ;
    - La Villa La Mandala, appartenant à SREI ;
    - Le Moulin du Breuil et la propriété Le Gué, appartenant à THEMEPARK PROPERTIES LIMITED ;
    - La majorité des actions composant le capital de la SA LA PROVENCE, détenues par GBT.

4. Il conviendra enfin que Monsieur Bernard TAPIE, en qualité d'actionnaire de GBT, s'interdise expressément de distribuer tout dividende ou de percevoir toute rémunération de GBT pendant toute la durée du plan.

L'administrateur judiciaire indique à l'audience en chambre du conseil que ces différents accords ont bien été recueillis et les documents justificatifs viennent de lui être fournis.

L'administrateur judiciaire est favorable à l'adoption du plan.

- Par le mandataire judiciaire,

La situation du passif des deux sociétés est la suivante :

1. <u>SNC GROUPE BERNARD TAPIE :</u>

	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
Superprivilégié			0,00 €		0,00 €
Privilégié	3 246,00 €	0,00 €	3 246,00 €	437 498 930,40 €	437 502 176,40 €
Chirographaire	38 701,16 €	0,00 €	38 701,16 €	1 467 338 905,79 €	1 467 377 606,95 €
	41 947,16 €	0,00 €	41 947,16 €	1 904 837 836,19 €	1 904 879 783,35 €

2. <u>SCI FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE :</u>

	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
Superprivilégié			0,00 €		0,00 €
Privilégié	24 089,80 €	0,00 €	24 089,80 €	405 826 757,25 €	405 850 847,05 €
Chirographaire	15 634,41 €	0,00 €	15 634,41 €	1 399 954 914,60 €	1 399 970 549,01 €
	39 724,21 €	0,00 €	39 724,21 €	1 805 781 671,85 €	1 805 821 396,06 €

Il convient de noter que la créance de 404 millions d'euros résultant de l'arrêt de la Cour d'appel a été déclarée plusieurs fois augmentant ainsi de façon virtuelle le passif réellement dû.

Le passif à prendre en compte dans le cadre du plan selon le débiteur est le suivant :

Pour la SNC Groupe Bernard Tapie :

Passif traité	A titre provisionnel	A titre définitif
Sentence arbitrale tout inclus	439 476 909	
- Franchise (actualisée)	-13 033 668	
Créances acceptées dans l'état du passif		41 948
Total	426 443 241	41 948

Pour la société FIBT :

Passif traité	A titre provisionnel	A titre définitif
Passif contesté	218 586	
Passif non contesté		39 724
Total	218 586	39 724

Les prévisionnels remis sont les suivants :

Pour la SNC Groupe Bernard Tapie :

Le plan de sauvegarde proposé s'inscrit sur 6 ans avec une année de franchise :

		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Passif non contesté	41 948	0	3 097	6 195	6 292	6 190	6 190	13 984
Passif contesté provisionné	426 443 241	0	31 324 259	42 642 324	63 966 484	85 288 644	85 288 644	127 932 971
Annuité de plan et prov. sur créances contestées	426 885 189	0	31 324 259	42 648 519	63 972 776	85 297 038	85 297 038	-127 945 557
Actif industriel								
Dividendes Groupe La Financière	20 000 000							
Valorisation du Groupe La Financière	Pour mémoire (valorisé au 31/12/2016 à 42 M€)							
Liquidités saines								
Trésorerie disponible	80 262 400							
Actifs disponibles venant en renfort du plan proposé								
Créances fiscales et autres créances	11 613 166							
Créances CFF & Financo	176 421 762							
GIE SACO	10 293 120							
Trésorerie Financo	9 000 000							
Solde Prêt Etat non investi	56 324 319							
FIBT	39 [illegible]							
Pondération actifs pour paiement des annuités		0	31 324 259	42 648 519	63 972 776	85 297 038	85 297 038	127 945 557
Soutien FIBT	358 810	0	12 915	25 831	38 746	51 662	51 662	77 493
Solde actifs aux annuités		816 421 792	815 085 617	772 411 267	708 399 742	623 051 047	537 701 342	9 679 292

Pour la SCI Financière Immobilière Bernard Tapie :

Le plan de sauvegarde proposé s'inscrit sur 6 ans avec une année de franchise :

En €		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Plan proposé		0%	5%	10%	15%	20%	20%	30%
Passif non contesté :	-39 724	0	-1 986	-3 972	-5 959	-7 945	-7 945	-11 917
Provisions passif contesté :	-218 586	0	-10 929	-21 859	-32 788	-43 717	-43 717	-65 576
Annuité de plan et prov. sur créances contestées	-258 310	0	-12 915	-25 831	-38 746	-51 662	-51 662	-77 493
Soutien GBT								
Abondement GBT	268 310							
Soutien de GBT pour paiement des annuités		0	12 915	25 831	38 746	51 662	51 662	77 493
Solde après annuités		268 310	255 394	229 563	190 817	139 155	87 493	10 000

Les garanties offertes ne dépendent pas directement du patrimoine des entreprises en procédure de sauvegarde. Il apparaît nécessaire que les biens soient effectivement apportés en garantie.

La procédure de consultation des créanciers a été menée à son terme, les lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées le 26 avril 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R. 626-7, II, du code de commerce, la forme choisie pour cette consultation est une consultation collective tenue sous la présidence du mandataire judiciaire tel que le prévoit l'article R. 626-8 du code de commerce.

Il a été joint à cette convocation conformément aux dispositions suscitées les informations suivantes :

1° Un état de la situation active et passive avec ventilation du passif privilégié et du passif chirographaire ;

2° L'ensemble des propositions relatives au règlement des dettes et l'indication des garanties offertes ;

3° L'avis du mandataire judiciaire ainsi que des contrôleurs s'il en a été nommé;

4 ° Une reproduction des dispositions des articles L. 626-5, R. 626-7 et R. 626-8 du code de commerce.

Cette réunion de consultation collective s'est déroulée le vendredi 12 mai 2017 à 10h00 au tribunal de commerce de Paris.

Au cours de cette réunion, le mandataire judiciaire a présenté un rapport sur l'état de la procédure ainsi que sur les conditions de la poursuite de l'activité des sociétés Groupe Bernard Tapie et Financière Immobilière Bernard Tapie depuis son ouverture.

A l'issue de cette réunion, l'accord de chaque créancier présent ou représenté sur les propositions portant sur des délais et remises a été recueilli par écrit.

Eu égard à la confusion des patrimoines opérée entre les deux sociétés, 28 créanciers sur les 43 créances déclarées étaient présents, soit 65% du nombre des créanciers.

Le tableau de réponse des créanciers se présente ainsi :

Taux de présence :
En ce qui concerne GBT : 14 créanciers qui représentent 45% du nombre des créanciers étaient présents,
En ce qui concerne FIBT : 14 créanciers qui représentent 100% du nombre des créanciers étaient présents.

Etat des réponses :

A titre liminaire, il convient de rappeler que contrairement aux modalités de la consultation individuelle des créanciers, le défaut de présence dans le cadre de la consultation collective des créanciers ne vaut pas acceptation de la proposition d'apurement du passif.

Tableau des réponses des créanciers :

1. SNC Groupe Bernard Tapie :

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	1	3,45%	2 804,00	0,00%
Défaut de réponse	13	44,83%	87 375 948,89	4,59%
Refus	8	27,59%	857 046 749,29	44,99%
Disposition particulière	7	24,14%	960 454 281,17	50,42%
Total	29	100,00%	1 904 879 783,35	100,00%

2. SCI Financière Immobilière Bernard Tapie :

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°1 - 100 00% sur 6 ans	1	7,14%	15 024,80	0,00%
Refus	6	42,86%	845 352 090,09	46,81%
Disposition particulière	7	50,00%	960 454 281,17	53,19%
Total	14	100,00%	1 805 821 396,06	100,00%

Les réponses saisies en disposition particulière regroupent les créances pour lesquelles les créanciers sont prêts à accepter le règlement de leur créance a hauteur de 100 % dans les conditions du plan sous réserve de prévoir :

- des mesures d'inaliénabilité des actifs
- les modalités de réalisation de ces actifs par les propriétaires concernés qui ne sont pas dans les liens de la procédure.

Le mandataire judiciaire indique que le plan de sauvegarde doit être appuyé sur des engagements effectifs et concrets vis-à-vis des actifs susceptibles d'être apportés en garantie et sur les modalités de réalisation de ces actifs. Un calendrier précis devra être communiqué au tribunal et constituera un engagement du plan.

Ces garanties sont indispensables dès lors qu'il n'y a pas d'assurance que les dividendes du groupe suffisent à régler les échéances du plan dans l'hypothèse d'une admission définitive des créances litigieuses.

Au regard de la situation présentée dans le projet de plan et sous réserve des observations précédentes,

Le mandataire judiciaire est favorable au plan présenté, les créanciers disposant d'un gage qui apparaît supérieur au montant du passif.

Par le débiteur :

C'est la croissance tant interne qu'externe qui permettra de faire face au plan et notamment par le biais de cessions de parts de La Provence.
Il rappelle que, indirectement, le sort de 800 salariés est en jeu.

Les conseils du débiteur précisent que les actifs donnés en garantie ne font pas l'objet de sûretés ;

Il n'est pas présenté au tribunal de programme de cession des actifs, en effet cela n'apporterait rien, la sanction du non-respect des échéances qui est la résolution du plan, se suffisant à elle-même ;

Les fonds consignés par le magistrat instructeur le sont au bénéfice du CDR ; dans l'hypothèse ou cela s'avèrerait nécessaire le débiteur en demanderait le déblocage au profit de ce créancier.

Par le juge commissaire :

Il regrette que l'ordonnance par laquelle il avait désigné un collège d'experts afin d'évaluer les actifs n'ait pas été suivie d'effet.

Néanmoins le plan est cohérent et le juge commissaire y est favorable.

Madame Félici, Vice Procureur de la République, requiert du tribunal qu'il constate que le projet de plan ne définit pas sérieusement les modalités de règlement du passif ni les garanties éventuelles que les débiteurs doivent souscrire pour en assurer l'exécution, lui demande de rejeter le projet de plan et de convertir la sauvegarde ouverte pour les sociétés SNC GROUPE BERNARD TAPIE et SCI FINANCIERE ET IMMOBILIERE BERNARD TAPIE en liquidation judiciaire.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Vu les dispositions des articles L.620-1, L.626-1 et L.626-2 du code de commerce,

Attendu que les éléments fournis par l'administrateur judiciaire ont permis de vérifier les conditions économiques de la poursuite d'exploitation,
Attendu que la trésorerie disponible est suffisante,
Attendu que si le passif est intégralement contesté, le plan se fonde sur le remboursement d'un passif qui devrait être le maximum de ce dont les sociétés pourraient être redevables,
Attendu que le plan présenté désintéresse les créanciers sur une durée raisonnable,
Attendu que les actifs mis en garantie appartiennent à des sociétés dont les actionnaires sont essentiellement Monsieur et Madame Tapie,
Que les autorisations de mise en garantie ont été produites,
Attendu que l'évaluation des actifs par l'expert, Monsieur Cohen, fait apparaître une valeur des actifs sensiblement supérieure au passif estimé,
Qu'ainsi le gage des créanciers est préservé,

Attendu que la procédure de sauvegarde a permis de poser les bases de la réorganisation de l'entreprise,
Que le plan présenté permet de poursuivre le plan de développement de La Provence tel que déjà favorablement engagé,

Attendu que le projet de plan de sauvegarde répond aux objectifs de la loi en ce qu'il prévoit la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien indirect de l'emploi et le désintéressement des créanciers,
Attendu que les organes de la procédure se sont déclarés favorables à l'adoption du plan,

En conséquence, après en avoir délibéré, le tribunal adoptera le plan de sauvegarde proposé et statuera ainsi qu'il suit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en premier ressort par jugement contradictoire.

Le juge commissaire entendu en son rapport.

Arrête le plan de sauvegarde des Sociétés SNC GROUPE BERNARD TAPIE et SCI FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE, dont le siège social est situé 52 rue de l'Université 75007 à Paris. Les Sociétés sont immatriculées sous les n° RCS PARIS 316 655 125 et 316 238 906,

Plan qui comprend les dispositions suivantes :

-Paiement dès l'arrêté du plan des frais de justice,
-Paiement dès l'arrêté du plan des créances inférieures à 500 €,
-Paiement des créances dans le plan à hauteur de 100% en 6 annuités progressives :

- 5% payable à l'anniversaire de l'adoption du plan,
- 10% payables au second anniversaire de l'adoption du plan,
- 15% payables au troisième anniversaire de l'adoption du plan,
- 20% payables au quatrième anniversaire de l'adoption du plan,
- 20% payables au cinquième anniversaire de l'adoption du plan,
- 30% payables au sixième anniversaire de l'adoption du plan.

Prend acte des engagements pris par le dirigeant au niveau des garanties offertes,

Déclare inaliénables pendant la durée du plan, les biens garantissant le plan, dont la liste est la suivante :

- L'hôtel de Cavoye, appartenant à FIBT ;
- La Villa La Mandala, appartenant à SREI ;
- Le Moulin du Breuil et la propriété Le Gué, appartenant à THEMEPARK PROPERTIES LIMITED ;
- l'hôtel particulier de Neuilly-sur-Seine appartenant à la SNC DOLOL ;
- La majorité des actions composant le capital de la SA LA PROVENCE, détenues par la société GBT ;

Dit que la publicité de cette inaliénabilité sera effectuée par le commissaire à l'exécution du plan dans les conditions prévues par l'article R.626.25 du code de commerce,

Prend acte de l'engagement de Monsieur Bernard Tapie, en qualité d'actionnaire de GBT, de ne pas distribuer de dividendes ni percevoir de rémunération de GBT pendant toute la durée du plan,

Prend acte plus globalement des engagements pris par Monsieur Bernard Tapie en son nom et au nom des sociétés dont il est l'actionnaire ou l'associé principal, notamment au titre des créances, liquidités, qu'il est susceptible de recouvrer dans le cadre des litiges et procédures en cours,

Donne acte aux créanciers des délais et remises qu'ils ont consentis et qui ont été mentionnés dans le plan,

Désigne Monsieur Bernard Tapie, comme tenu d'exécuter le plan, lui donne acte des engagements qu'il a pris à cet égard,

Fixe la durée du plan à 6 ans,

Maintient Monsieur Louis Martin juge commissaire,

Met fin à la mission de la SEL ABITBOL Administrateurs judiciaires, prise en la personne de Maître Abitbol, administrateur judiciaire, et la désigne en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L 626-25 du code de commerce,

Dit que Monsieur Bernard Tapie, devra faire établir à ses frais une situation comptable annuelle par l'expert-comptable de son choix et la remettre à la SEL Abitbol Administrateurs Judiciaires en la personne de Me Frédéric Abitbol commissaire à l'exécution du plan au plus tard trois mois après la date d'arrêté retenue.

Dit que le commissaire à l'exécution du plan devra déposer au greffe du tribunal de commerce de Paris un rapport annuel sur les conditions d'exécution du plan conformément à l'article R.626-43 du code de commerce,

Maintient La SCP BTSG prise en la personne de Me Gorrias, mandataire judiciaire, comme mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances,

La présente décision est de plein droit exécutoire à titre provisoire en application de l'article R626-43 du code de commerce,

Dit que les dépens, du présent jugement, liquidés à la somme de : 157,04 euros TTC (TVA 26,17 euros), ainsi que les frais de publicité et de notification à venir seront portés en frais de sauvegarde,

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 15 mai 2017 où siégeaient Monsieur Jean-Pierre Bègon-Lours, Madame Sylvie Fayner, Monsieur Michel Teytu.

Délibéré par les mêmes juges,

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Jean-Pierre Bégon-Lours, président du délibéré, et par Monsieur Laurent Cuny, greffier.